

APPEL A PROJETS
pour la mise en œuvre de la mesure LEADER
dans le cadre du Programme de Développement Rural
de la région Aquitaine 2014/2020

Cet appel à projets sera diffusé en région Aquitaine auprès des territoires potentiels afin de les guider dans l'élaboration de leur candidature.

Le conseil régional d'Aquitaine a demandé à exercer la qualité d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural 2014/2020 lors de sa séance du 3 mars 2014. Le projet de programme a été transmis à la Commission Européenne le 14 avril 2014.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la nouvelle programmation LEADER, la région Aquitaine a décidé d'anticiper sur l'approbation de la version définitive du PDR par la Commission européenne en lançant dès maintenant, compte tenu de la longueur du processus de sélection, l'appel à candidatures des Groupes d'Action Locale.

Cet appel à projets est ouvert sur la base de la fiche-mesure LEADER figurant dans le Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA).

En revanche, la sélection des candidatures et le conventionnement avec les nouveaux GAL demeurent conditionnés à l'approbation définitive du programme par la Commission Européenne.

1. Principes généraux

LEADER, acronyme pour « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » est une méthode de mise en œuvre des mesures de développement rural finançables dans le cadre du deuxième pilier de la Politique Agricole Commune via le Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER) pour la période 2014-2020. Cette méthode a fait l'objet de trois programmes d'initiatives communautaires (LEADER, LEADER II puis LEADER +) puis de l'axe 4 du programme de développement rural FEADER en 2007/2013.

Le programme LEADER aquitain 2007/2013 a fait l'objet d'une évaluation collective à mi-parcours par un cabinet externe. Cette démarche originale a permis de dresser un 1^{er} bilan des programmes, de communiquer sur les territoires et de tirer des enseignements pour la prochaine programmation.

Les régions françaises ont choisi de cibler LEADER sur les territoires organisés existants. Ces territoires sont caractérisés par l'identification d'un périmètre bien défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu, constitué

d'acteurs qui s'impliquent dans sa mise en œuvre. Une cohérence doit être trouvée entre le GAL et le territoire organisé en particulier par rapport au périmètre, à la stratégie, aux structures administratives et aux moyens humains.

LEADER, outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, contribue directement au développement des zones rurales et périurbaines en renforçant la cohésion territoriale et en contribuant au développement durable à long terme d'une région. LEADER s'intègre dans le développement local porté par les acteurs locaux au titre du FEADER et doit respecter les critères suivants :

- Une démarche de gouvernance animée par les Groupes d'Action Locale qui veillent à un partenariat équilibré entre représentants des secteurs public et privé,
- Des zones infra-régionales spécifiques cohérentes dans lesquelles s'inscrit la stratégie territoriale,
- Une stratégie intégrée et multi-sectorielle de développement rural,
- Une conception de la stratégie ascendante répondant aux besoins locaux intégrant des aspects innovants, la mise en réseau et la coopération.

La définition d'une **stratégie locale de développement** suppose que les acteurs locaux représentatifs du territoire aient mené une **analyse partagée** des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire sur la base d'une analyse des forces et des contraintes du territoire. Cette analyse préalable permet d'identifier des enjeux et de tenir compte des préoccupations croisées de l'ensemble des acteurs du territoire (professionnels, associatifs, privés, publics) issus de différents secteurs d'activité.

La stratégie locale de développement d'un territoire sert de base à la définition d'une stratégie spécifique LEADER qui cible des objectifs jugés prioritaires et sur lesquels la démarche LEADER est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective.

La **valeur ajoutée** de Leader en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants.

Le **comité de programmation du GAL** est l'organe décisionnel composé de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à échelon décisionnel, ni les autorités publiques au sens des règles nationales, ni un groupement d'intérêt ne représentent plus de 49% des droits de vote. La moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé. Le Comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie. Il décide du soutien apporté par le fonds FEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

Les décisions du Comité doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres dont 50% de représentants du secteur **privé** selon la règle du double quorum. Au sein du comité de programmation les personnes représentant le secteur privé peuvent être : des commerçants, des

agriculteurs, des artisans, des représentants d'entreprise (PME, PMI, TPE) le cas échéant désignés par les chambres consulaires (représentants élus) ; des acteurs de la société civile, des citoyens, des consommateurs, des acteurs culturels... ; des associations (sauf parapubliques rassemblant le personnel d'établissement publics ou des représentants d'autorités publiques).

2. Orientations régionales

2.1 Contexte régional :

En Aquitaine, le territoire régional est organisé autour de 25 Pays et 2 PNR (Parc naturel régional) ; parmi ces territoires, 14 GAL portent des stratégies locales de développement dans le cadre du programme LEADER 2007/2013. La mise en œuvre de LEADER vient conforter cette architecture en consolidant les dispositifs régionaux existants.

La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER permet de mettre en synergie le développement rural et les politiques régionales et départementales, de renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme de la région.

L'attractivité des territoires ruraux et périurbains aquitains repose sur la diversité et la qualité des espaces qui a généré un essor démographique tant au niveau des villes-centres que sur ces territoires entre 1999 et 2009. Ce dynamisme régional doit toutefois être relativisé au regard de la partition nord/sud d'une part et ouest/est d'autre part, qui se fait de plus en plus prégnante. Le repli de l'activité économique de certaines zones rurales de l'Est de la région a parallèlement induit un léger recul démographique.

Afin de poursuivre cet essor démographique régional et endiguer la désertification de certaines zones rurales, des services de base en milieu rural doivent être maintenus voire confortés.

Ce dynamisme démographique observé s'accompagne d'une pression foncière dans les zones littorales et dans les zones urbaines où l'artificialisation des espaces gagne du terrain au fil des ans.

Il y a ainsi un enjeu à favoriser le développement des projets ruraux et périurbains et à développer le nombre des territoires couverts par les SLD à caractère transversal, multi-partenarial en assurant la cohérence, la coordination et la visibilité des initiatives locales.

LEADER peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain permettant de donner une plus grande cohérence à l'action publique locale.

L'agriculture et la forêt se partagent à part égale les 9/10^{ème} de l'espace régional et sont pourvoyeurs de plus de 50000 emplois (et 100 000 si on y ajoute le Tourisme). Grâce à la qualité des produits agricoles et au maillage avéré du territoire de ces deux secteurs économiques, les circuits courts et l'économie présentielle sont potentiellement des sources d'activité économique qui devraient se développer ces prochaines années.

Les territoires aquitains par leur patrimoine naturel remarquable et diversifié (littoral, montagne) contribue largement à la qualité du territoire régional et à son attractivité touristique qui représente un secteur économique majeur.

Enfin, l'Aquitaine s'est d'ores et déjà mobilisée pour faire face au changement climatique : le Schéma Régional Climat Air Energie a permis de fixer les objectifs et postes d'amélioration dans tous les domaines d'activité.

Etant donné ces enjeux identifiés pour l'Aquitaine, il apparaît que les démarches LEADER peuvent apporter des réponses originales aux problématiques suivantes :

- la mise en place d'une politique d'accueil des nouvelles populations et le maintien de services publics en initiant démarches collectives et usages numériques,
- le développement de l'économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire,
- l'optimisation de la gestion de l'espace en limitant les conflits d'usage, et en renforçant les liens économiques, sociaux et culturels entre ruraux et urbains,
- l'anticipation du changement climatique en suscitant réflexions et démarches pour la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique,
- la gestion et valorisation des ressources naturelles et patrimoniales,

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement des zones rurales et périurbaines, il contribue directement à la sous-priorité 6B du PDR ; les Stratégies Locales de Développement étant multisectorielles et intégrées par définition, la mise en œuvre de LEADER contribue à l'ensemble des priorités de l'UE en fonction des besoins recensés sur les territoires notamment en renforçant les trois dimensions de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive à l'échelle locale.

Les stratégies des GAL doivent s'inscrire en cohérence dans la stratégie du PDRA, qui elle-même s'inscrit dans les priorités de l'UE.

2.2 Thématiques prioritaires :

La convergence avec la stratégie régionale du FEADER suppose que les stratégies locales de développement contribuent directement au développement équilibré du territoire aquitain à travers les quatre thématiques prioritaires suivantes considérées comme clés d'entrée de la stratégie :

- Territorialisation de l'économie : économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social : services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires (dont patrimoine naturel et environnemental)

Afin que la valeur ajoutée de LEADER puisse s'exprimer pleinement, la stratégie LEADER se concentrera sur une thématique prioritaire garantissant la concentration de moyens et la lisibilité de l'action du GAL. L'Autorité de Gestion pourra toutefois lors de la sélection, retenir une seconde thématique proposée par le GAL si cette dernière définit un fil conducteur de la stratégie LEADER et permet de soutenir des projets intégrés.

2.3 Coordination avec les autres fonds :

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEAMP.

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre LEADER et les autres fonds.

Précisions sur la complémentarité avec les autres fonds jointes en annexe 1.

2.4 Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) :

Les stratégies des GAL devront s'intégrer dans la stratégie du PDRA (voir paragraphe 5 du PDRA Aquitain) et faire apparaître les lignes de partage entre les actions financées via LEADER et celles relevant des autres mesures ouvertes dans le PDRA en précisant notamment la plus-value de la démarche LEADER

LEADER peut soutenir des actions relevant des articles du Règlement de Développement Rural (RDR) non ouverts dans le PDRA sous réserve de leur cohérence, complémentarité et/ou synergie avec la stratégie régionale.

Les opérations relevant des principales thématiques du GAL seront imputées prioritairement sur l'enveloppe du GAL ; les opérations hors de ces thématiques relèveront prioritairement des mesures du PDRA.

Articulation entre les opérations soutenues par LEADER et celles soutenues dans le cadre des mesures régionales du PDRA : annexe 2

Description des mécanismes de cohérence entre LEADER et les autres mesures du PDRA : annexe 3

2.5 Coopération :

La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux et périurbains sous réserve que le territoire partenaire soit aussi organisé et avec un fonctionnement public/privé similaire au GAL.

Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Il existe 2 types de coopération mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordinateur :

- La coopération interterritoriale, entre territoires français ; elle implique au moins un GAL sélectionné.
- La coopération transnationale, entre territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers ; elle implique au moins un GAL sélectionné.

La mise en œuvre de la coopération repose sur l'assistance technique préparatoire et sur l'accompagnement des projets de coopération proprement dits.

2.5.1 Assistance technique préparatoire

Elle a pour objet de faciliter les premiers échanges en vue d'initier une coopération ultérieure. Il s'agit d'activités (réunions, déplacements, interprétariat, étude de faisabilité) en vue de mener une action commune de coopération. Si le projet n'aboutit pas, il n'y aura pas obligation de remboursement.

Le GAL identifiera dans la fiche action coopération : les objectifs, le type de projets envisagés et les modalités de sélection des projets.

L'Autorité de Gestion a fixé un plafond de 4 000€ de FEADER par projet soutenu.

2.5.2 Accompagnement des projets de coopération

Au-delà de la seule dimension d'échanges d'expériences, de mise en réseau ou de jumelage, les projets de coopération se concrétisent par la mise en œuvre d'actions communes avec des livrables bien identifiés bénéficiant au territoire. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qu'ils tissent y compris au-delà du seul aspect financier. Celles-ci peuvent prendre diverses formes : recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...

La coopération sera intégrée à la stratégie du GAL sur la base d'une fiche « coopération » présente dans le dossier de candidature. Les comités de programmation des GAL, une fois leur dispositif de coopération approuvé suite au conventionnement avec la Région sont responsables des opérations de coopération qu'ils mènent.

Les GAL sont invités à coopérer avec les GAL de régions partenaires des collectivités d'aquitaine engagées en coopération. En effet ces coopérations existantes facilitent les contacts, les appuis institutionnels pour les GAL aquitains et favorisent la complémentarité avec les actions de coopérations développées en aquitaine. Ces régions partenaires sont indiquées en annexe 4.

Le GAL identifiera dans la fiche action coopération : les objectifs, le type de projets envisagés et les modalités de sélection des projets de coopération (ces modalités de sélection pouvant être plus précises que pour l'assistance technique préparatoire).

La coopération sera facilitée par un accompagnement méthodologique, qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et régional.

L'objectif est d'accompagner individuellement et collectivement les GAL dans leur démarche de coopération et de constituer à terme un réseau des animateurs GAL.

La région se réserve la possibilité d'attribuer en plusieurs fois l'enveloppe réservée à la coopération en fonction de la qualité des projets présentés et de leur état d'avancement à mi-parcours.

3. Principales dispositions en matière de gestion

Une enveloppe pluri-annuelle de FEADER sera réservée aux candidats sélectionnés pour la durée de la programmation avec une obligation de mise en œuvre régulière sur la période. La notion de dégagement d'office s'applique au PDR Aquitain et non GAL par GAL.

Le GAL sera l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan de développement, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.

Le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement. Il réalise une première instruction.

Le service référent de l'Autorité de Gestion réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis réglementaire pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.

Les opérations seront sélectionnées et programmées par le comité de programmation du GAL qui sera seul juge de leur opportunité.

La Région et l'organisme payeur (ASP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.

Le service référent effectue l'engagement juridique et financier de l'opération ainsi que la certification du service fait.

L'organisme payeur (ASP) liquide le FEADER, les crédits régionaux dédiés à LEADER ainsi que tout cofinancement en paiement associé. Le mécanisme de subvention globale consistant à confier à un GAL la gestion financière d'une enveloppe et le versement de l'aide au bénéficiaire ne sera pas possible.

La contribution financière du FEADER sera calculée sur la base de la dépense publique figurant dans le plan de financement de chaque opération.

Le taux de co-financement du FEADER est unique : il est fixé à 53% pour toutes les sous-mesures LEADER. La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

Le logiciel OSIRIS sera l'outil de gestion de l'ensemble du FEADER, y compris LEADER. Il sera accessible aux GAL selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

4. Sélection des GAL en région.

Les GAL aquitains seront sélectionnés à l'échelle régionale fin 2014/ début 2015 à l'issue d'un appel à candidatures composé d'un appel à manifestation d'intérêt (**AMI**) suivi d'un appel à projets (**AAP**) visant à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux, et démontrant la cohérence de leur projet avec les autres territoires organisés ainsi que la mobilisation des acteurs locaux (démarche participative).

Un **comité de sélection régional** mono-fond sera organisé sous la présidence du Président du Conseil Régional qui nommera un groupe de personnes qualifiées et d'experts régionaux ou nationaux.

Les candidatures recevables seront examinées par ce groupe d'experts qui rendra un avis dans un rapport technique sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Le comité regroupera les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural/local en région ; il associera outre le Conseil régional, les services de l'Etat (DRAAF, SGAR, préfectures de département), les cinq Conseils généraux, le CESER et l'organisme payeur (ASP).

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

A l'issue de la sélection, l'autorité de gestion pourra réunir des comités de financeurs afin d'aboutir au conventionnement dans les meilleures conditions possibles.

L'objectif poursuivi est un conventionnement avec l'ensemble des GAL avant le 31 décembre 2015.

5. Critères de recevabilité d'une candidature

5.1 Territoires éligibles

- Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains d'Aquitaine organisés et d'un seul tenant ayant une population comprise entre **20 000 et 150 000 habitants**.
- Sont exclues des territoires éligibles les communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ainsi que les villes de plus de 30 000 habitants (population municipale INSEE 2011) d' Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.
- La taille de certaines intercommunalités ne présentant pas une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable, un regroupement de 2 EPCI minimum et un seuil de population de 20 000 habitants sont exigés.

Cas des villes pour les problématiques liées aux relations ville-campagne :

Afin de pouvoir intervenir sur de nouveaux enjeux ruraux liés aux zones rurales et péri-urbaines, les villes petites et moyennes peuvent être retenues dans le territoire des GAL. En effet la présence d'une ville moyenne de **20 000 à 30 000** habitants (population municipale INSEE 2011) dans le territoire d'un GAL se justifie lorsque l'existence ou l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville et la campagne environnante. Elle confère une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural. Toutefois afin de garantir un champ d'actions ciblées prioritairement sur le rural, la part de l'enveloppe dédiée aux opérations dans la(es) ville(s) moyenne(s) de 20 000 à 30 000 habitants est plafonnée à **20%** maximum.

Ciblage sur les territoires organisés :

Les territoires éligibles à LEADER sont les territoires organisés dont la reconnaissance est actée (Pays reconnu), à venir (futur PETR) ou en référence à d'autres procédures contractuelles ou d'aménagement spatial.

Le GAL doit respecter les limites des EPCI à fiscalité propre présents en son sein. Ainsi si une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre fait partie du territoire du GAL, tout l'EPCI doit en faire partie ; en outre, une même commune ne peut appartenir à 2 GAL différents.

Certaines exceptions seront étudiées à la marge et ne seront recevables que si la candidature du GAL bénéficie du soutien du/des territoires organisés dans lequel le périmètre du GAL s'insère ou qu'il englobe.

Cas des GAL interrégionaux

La candidature dont le périmètre est situé sur 2 Régions sera examinée et sélectionnée dans la Région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe dépendra pour la part FEADER de sa Région de rattachement. Les comités de sélection LEADER des autres Régions concernées seront informés de l'instruction conduite et leur avis sera recueilli.

5.2 Structure porteuse- Partenariat public-privé

La candidature d'un GAL existant ou futur devra prévoir la constitution d'un comité de programmation comportant au moins 50% de membres «privés».

Une interaction forte avec d'une part les membres publics de la structure porteuse et d'autre part les membres privés de cette même structure ou de son conseil de développement sera recherchée.

5.3 Contenu attendu d'une candidature

La candidature devra présenter les éléments relatifs à la stratégie de développement proposée et à l'organisation mise en place. La rédaction doit respecter la trame précisée en annexe 5 et il doit être démontré à chaque étape la valeur ajoutée apportée par LEADER par rapport à l'existant. La candidature comprendra obligatoirement les chapitres suivants :

- 5.3.1 Présentation et diagnostic du territoire

Ce chapitre a pour objet de présenter les principales caractéristiques du territoire LEADER. Dans le cas où le périmètre du GAL ne correspondrait pas exactement au territoire organisé, les composantes ci-dessous seront également précisées pour les communes (et/ou communautés de communes) hors territoire organisé. Dans ce cas précis, des lettres de soutien de ces communes (ou communautés de communes) devront être précisées en annexe. Les caractéristiques à décliner pour chacun des territoires porteront sur :

- La composition communale en faisant référence à la population municipale 2011 ; les principales données socio-économiques
- Les éléments remarquables du patrimoine du territoire
- Les acteurs représentatifs du territoire avec leur mode d'organisation et les partenariats existants
- Le bilan des actions précédemment menées sous LEADER le cas échéant

Ces caractéristiques de territoire permettront de dégager un diagnostic qui, en fonction de chaque thème (démographie et services afférents, économie, patrimoine naturel et culturel, ...) présentera, grâce à une analyse **AFOM** sous forme de tableau, les forces et faiblesses du territoire et les facteurs externes (opportunités et menaces) auxquels le territoire est soumis. Cette analyse mettra en exergue les **besoins** du territoire, puis d'arrêter les **priorités** et permettra de définir les **enjeux à traiter en terme de développement local** sur le territoire dont les enjeux portés spécifiquement par le GAL. Chaque enjeu sera défini par un **objectif stratégique** et chaque objectif stratégique sera décliné en une **fiche-action**.

- 5.3.2 Description de la stratégie et de ses objectifs

Le diagnostic précédent doit aboutir à l'explicitation d'une stratégie orientée autour d'une des quatre thématiques « clés d'entrée » définies par l'Autorité de Gestion. Le GAL précisera l'articulation de sa stratégie avec la stratégie du territoire organisé et avec la stratégie du développement rural de la Région déclinée dans la section 5 du PDRA.

- 5.3.3 *Processus d'implication des acteurs*

L'objectif est de décrire comment les partenaires du territoire sont associés lors des étapes suivantes :

- Elaboration de la candidature : sur quels sujets les partenaires ont-ils été mobilisés (diagnostic, stratégie et priorité ciblée, opérations retenues, ...) et avec quelle méthode ? Comment les élus et les acteurs du secteur privé ont été associés et pour quels types de travaux ? Quelles ont été les actions de communication mises en place par le territoire candidat ?
- Mise en œuvre et suivi de la stratégie : au-delà des comités de programmation, quelles sont les formes de partenariat envisagées entre les acteurs dans l'émergence, la conduite et le suivi de projets relevant de la démarche LEADER ? Des opérations de formation, de communication du concept LEADER et plus largement du FEADER voire des fonds européens est-elle prévue ?

- 5.3.4 *Plan de développement*

Le plan de développement ou plan d'actions montre comment les objectifs stratégiques sont traduits en actions. Le GAL devra y intégrer quelques **projets** structurants en lien avec sa stratégie ciblée. Sont considérés comme **structurants** les projets :

- fédérant les acteurs locaux sur un périmètre pertinent pouvant rayonner sur une échelle allant d'un EPCI jusqu'à un bassin de vie
- présentant une réelle attractivité sur le territoire générant un dynamisme de territoire susceptible de présenter un effet d'entraînement sur l'économie locale (emplois directs ou induits) et un effet multiplicateur
- présentant un montant minimum de dépenses éligibles de l'ordre de 400 à 500 K €
- prioritairement portés par une intercommunalité.

Le plan de développement comportera des fiches actions et le plan de financement de la stratégie visant à répondre aux besoins du territoire. Après avoir réalisé le diagnostic, défini les enjeux, déterminé les objectifs et conçu la stratégie, la phase opérationnelle se traduira en fiches-actions.

5.3.4.1 les fiches actions

Deux **types** de fiches-actions doivent être rédigés :

- **concernant la stratégie du territoire** : une fiche-action par objectif stratégique doit être élaborée dont une pour la coopération.
*Dans le cas où le GAL mettrait en place des **projets intégrés** mobilisant plusieurs opérations correspondant à plusieurs articles ou sous-articles du RDR, il convient de constituer une seule fiche dont le titre évoquera la dimension intégrée des opérations qui seront financées.*

- **concernant la réussite de la stratégie, trois fiches-actions sont à rédiger** : une pour l'animation, une pour la communication et une pour l'évaluation.

Chaque fiche-action suivra la **trame** suivante :

- Titre de la fiche correspondant à un des objectifs stratégiques
- Description synthétique du contenu et objectifs prioritaires en lien avec la stratégie du GAL
- Bases réglementaires : articles du RDR auxquels la fiche-action fait référence, régimes d'encadrement communautaires des aides d'état, décret d'éligibilité
- Effets attendus sur le territoire
- Bénéficiaires potentiellement visés
- Nature des dépenses éligibles : type d'investissements matériels et immatériels
- Modalités d'intervention prévues : mode de sélection des projets, intensité maximale d'aide publique, principaux co-financeurs envisagés
- Indicateurs de suivi :
 - indicateurs de réalisation (dépenses publiques totales, nombre de projets dont projets relevant de l'amélioration des services de base et des infrastructures en milieu rural)
 - indicateurs de résultats le cas échéant : emplois créés,
- Articulation avec les autres mesures du PDR et les autres fonds européens via la rédaction de lignes de partage. Il conviendra, entre autres, de préciser dans ce paragraphe en quoi LEADER apporte sa valeur ajoutée aux projets soutenus.

Concernant plus spécifiquement la fiche-action évaluation :

L'évaluation devient en 2014-2020 une phase essentielle de la mise en œuvre du programme. La réflexion sur l'évaluation est concomitante aux réflexions conduisant à la rédaction de la stratégie territoriale. L'évaluation consiste à comprendre les logiques de l'intervention (qu'avons-nous voulu faire ? que s'est-il passé ?), à juger la politique de développement rural mise en place (via un jugement objectif sur les impacts et effets directs, indirects, organisationnels) et à améliorer le contenu et/ou les modalités de mises en œuvre. La fiche action évaluation pourra préciser au-delà de la trame préconisée :

- Organisation de la démarche évaluative: rôle du comité de programmation, ouverture à un groupe plus large que le comité de programmation, appel à un cabinet extérieur (local, national) ou évaluation en interne avec mobilisation d'un stagiaire ou évaluation mixte, type d'évaluation (in itinere, à mi-parcours, ...), évaluation individuelle ou collective ?
- Type de questions évaluatives : au-delà des questions génériques de l'évaluation (plus-value, efficacité et efficience de LEADER, cohérence interne et externe), s'interroger dès la rédaction de la stratégie sur son contenu, la mise en œuvre du projet et les résultats attendus

- Type de collecte d'informations envisagé : enquête, entretiens, focus group, étude de cas, et définition des indicateurs de réalisation, de résultats, d'impact qui permettra, entre autres, d'alimenter le rapport annuel d'exécution
- Valorisation de l'évaluation : diffusion des résultats auprès des bénéficiaires, des membres du comité de programmation et du grand public.

5.3.4.2 Le plan de financement de la stratégie :

Pour chacune des fiches-actions (y compris pour animation, communication et évaluation) et ce afin d'alimenter le plan des indicateurs du PDRA, il convient de préciser :

- dépenses publiques totales,
- montant du FEADER,
- montant top-up
- montant dédié aux équipements structurants le cas échéant. Pour rappel, le GAL devra consacrer un minimum de **20%** de son enveloppe à des projets d'équipements structurants en lien avec la stratégie ciblée retenue.

Il est également rappelé que le montant de FEADER affecté au fonctionnement du GAL et à l'animation de la stratégie ne pourra dépasser **25%** de la dépense publique encourue pour la mise en œuvre de la stratégie.

- 5.3.5 Pilotage du projet

- Les principes envisagés pour la constitution du **comité de programmation** :
Quelle est la composition envisagée (nature et qualité des membres et des suppléants, nom des acteurs pourra être renseigné lors du conventionnement) Comment cette composition a-t-elle été définie ? Une réflexion pour un équilibre entre membres issus d'une ville centre et territoires ruraux, par exemple, a-t-elle été menée ? Quels sont les liens et articulation avec les territoires organisés (coordination avec le Conseil de développement par ex..) ? Quelles modalités sont envisagées pour que le comité de programmation puisse être un lieu dynamique et de mobilisation d'échanges (tenue en amont d'un comité des financeurs pour appréhender des aspects techniques et réglementaires des projets) ?
- Une **description des moyens humains et des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie** qui atteste de la capacité du GAL à appliquer la stratégie ; un minimum d'ETP de 1,5 à 2 est exigé, l'expérience démontrant qu'un ETP n'est pas suffisant ;
- **les modalités envisagées pour l'évaluation** :
 - actions et outils envisagés pour le suivi, lien avec le comité de suivi et avec le rapport annuel d'exécution
 - modalités envisagées par le GAL : évaluation à mi-parcours et/ou évaluations finales
 - articulation et synergie avec les autres politiques publiques menées sur le territoire.

6. Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

Les candidatures seront appréciées au regard :

- De la complétude du dossier et de la présentation générale de la candidature :
- Du processus d'implication des acteurs, à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération...
- De la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé...);
- De la pertinence de la stratégie et des objectifs (qualité du diagnostic AFOM, adéquation par rapport aux besoins et à la stratégie, clarté des objectifs et des résultats attendus, prise en compte des orientations régionales ...);
- De la mise en œuvre et de la qualité des projets de coopération, transnationale et/ou interterritoriale (fiche d'intention);
- De la valeur ajoutée de LEADER, en termes de méthode et de contenu par rapport au développement local en général, et en termes d'exemplarité de la démarche (périmètre des opérations, dimension multisectorielle des opérations, caractère transférable, dimension « innovation »...);
- De la cohérence du plan de développement et de la robustesse du plan de financement, (qualité des actions, durabilité, taille critique, faisabilité...), adéquation des moyens et des objectifs, articulation avec d'autres dispositifs de développement existant; le Gal devra consacrer un minimum de 20% de son enveloppe à des projets structurants en lien avec la stratégie ciblée retenue.
- De la qualité du pilotage proposé: en termes d'organisation du comité de programmation et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire, de la présentation d'une procédure de sélection (avec des critères et une grille de scoring) non discriminatoire et transparente, excluant les conflits d'intérêts et des modalités de fonctionnement à destination des porteurs de projets et/ou des membres du comité de programmation (audition des porteurs de projets, référents, commissions thématiques), temporalité de la vie d'un projet (en émergence, finalisés pour programmation).
- Des modalités envisagées pour la communication et le suivi-évaluation et au regard de la capacité à mesurer les résultats obtenus ainsi que la capitalisation –diffusion;

7. Enveloppe LEADER et nombre de GAL

L'enveloppe de FEADER disponible au niveau régional pour la mise en œuvre LEADER est de 5,21% de la maquette FEADER soit de 31, 6768 M€.

A titre indicatif, les crédits se répartissent de la manière suivante :

- 400 000€ pour la sous-mesure 19.1 « aide préparatoire »
- 23 500 000€ pour la sous-mesure 19.2 « mise en œuvre des opérations »
- 1 000 000€ pour la sous-mesure 19.3 « coopération »
- 6 776 800€ pour sous-mesure 19.4 « animation –fonctionnement »

Cette répartition indicative ne signifie pas que chaque GAL doit reproduire cette répartition.

Le montant de l'enveloppe LEADER sera déterminée par l'Autorité de gestion en fonction du contenu de la candidature et du plan de financement proposé, mais également en tenant compte du contexte (population du territoire concerné, situation socio-économique, nouveau ou ancien GAL etc...)

A l'issue de l'appel à candidatures, le comité de sélection retiendra à titre indicatif entre 14 et 20 GAL.

Au titre du FEADER, un GAL devra disposer d'une enveloppe comprise entre 1 et 2 M€.

8. Calendrier

La procédure de sélection en 2 temps sera organisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** lancé le 24 mars jusqu'au 31 mai pour identifier les candidats et mettre en œuvre le soutien préparatoire,
- **appel à projets (AAP)** pour présenter les candidatures à un GAL le **lundi 16 juin 2014**,
- dépôt des candidatures au plus tard le **mercredi 15 octobre 2014**,
- comité de sélection mi-janvier 2015 (sous réserve de l'approbation du PDR) : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures à retravailler dans un délai supplémentaire ; une audition des GAL pourra être organisée ; une nouvelle réunion du comité de sélection pour approbation des candidatures retravaillées sera programmée.
- 1er semestre 2015 : conventionnement des 1ers GAL sélectionnés,
- 2ème semestre 2015 : organisation des 1ers comités de programmation.

Un éventuel report de la date de dépôt des candidatures et de la sélection pourra être décidé en fonction de la date de validation par la Commission Européenne de l'Accord de Partenariat et du PRDA. Une information sera donnée sur l'avancée des négociations début septembre.

Le dossier de candidature est à déposer au Conseil régional d'Aquitaine, Délégation à la Cohésion Territoriale et à la Prospective (DRCTP) sous la forme précisée en annexe 5.

9. Accompagnement prévu pour aider les candidats à élaborer leur candidature

La Région aquitaine a mis en œuvre le soutien préparatoire dans le cadre de la sous-mesure 19.1 du PDRA. Ce soutien a pour objectif de renforcer la capacité d'ingénierie locale afin de préparer et de mettre en œuvre les stratégies de développement local ; l'aide préparatoire doit ainsi aider le territoire à identifier la stratégie du GAL et concerne les opérations d'animation en faveur du partenariat local et d'élaboration de la stratégie du GAL .

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier présenté dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé le 24 mars 2014.

Les dépenses concernent les frais salariaux des structures candidates et/ou les prestations externes le cas échéant. Priorité sera donnée aux candidats ayant recours à un prestataire extérieur et/ou à un recrutement et dont le périmètre sera le plus en cohérence avec les territoires de projets existants.

L'aide au titre du soutien préparatoire sera plafonnée à 20 000 € par territoire. Son versement, sur justificatif des dépenses engagées est conditionné à la présentation d'une candidature au présent appel à projets et ne pourra intervenir qu'après approbation du PDRA.

Un territoire ayant répondu à l'AMI devra déposer une candidature à l'appel à projets même si celle-ci n'est pas suffisamment aboutie afin de pouvoir bénéficier du délai supplémentaire accordé aux candidatures à retravailler.

Par ailleurs l'Autorité de gestion envisage la mise en place de modules de formation au printemps-été 2014 en s'appuyant sur la structure d'animation du réseau rural régional.

10. Engagement des candidats s'ils sont sélectionnés

Si sa candidature est retenue, le GAL devra consolider le plan d'actions en intégrant les remarques formulées par le comité de sélection. Conformément aux préconisations issues de l'évaluation, l'autorité de gestion s'engage à réunir un comité des financeurs afin de finaliser la convention.

Une convention sera signée entre le GAL et l'autorité de gestion. Seront annexés à cette convention :

- La description de la stratégie et de ses objectifs,
- Le plan d'actions,
- Le plan de financement,
- La liste des membres du comité de programmation,
- La liste des communes constituant le périmètre du GAL,
- Les statuts de la structure porteuse et la délibération de la structure porteuse attestant qu'elle porte le GAL et la mise en œuvre du plan d'actions.

La convention sera établie et signée au plus tard quatre mois après la sélection du GAL.

ANNEXE 1 : COMPLEMENTARITE ENTRE LES FONDS

- **Complémentarité avec le FEDER/FSE et le FEAMP :**

La poursuite commune des objectifs européens liés à une croissance intelligente, durable et inclusive, par les fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP nécessite d'articuler leurs interventions de manière complémentaire sur des domaines communs.

La complémentarité de la stratégie menée au titre du PDR Aquitaine avec celles des autres instruments de la politique de cohésion, s'appuie d'une part sur le règlement européen portant dispositions communes aux 4 fonds, sur l'Accord de partenariat France et est assurée enfin par une concertation interfonds au niveau régional. Cette complémentarité des fonds sera assurée tout au long de la période de programmation par un suivi interfonds (comité de suivi conjoints, communication commune auprès des partenaires, des bénéficiaires et du grand public) afin d'éviter tout risque de double financement et d'utiliser de façon optimale tous ces instruments pour le développement du territoire aquitain.

Les domaines communs soutenus par les 4 fonds en Aquitaine, ont fait l'objet de lignes de partage en fonction des spécificités de chacun des fonds. Ces domaines sont les suivants :

- Recherche/innovation (OT1/PR1 transversale) :

pour ce domaine il a été convenu en Aquitaine de cofinancer les projets de formation et d'ingénierie de formation au titre du FSE, les investissements et équipements du potentiel de formation le sont par le FEDER. Le FEADER intervient au titre de l'innovation transversale des projets comme définies par le guide de poche sur l'initiative Europe 2020 « Union de l'innovation » comme la création de « produits, processus, marketing, formes d'organisation, nouveaux ou considérablement améliorés qui valorisent les marchés, les gouvernements et la société ». Les mesures ciblées sont notamment la coopération entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires (16.0), le Partenariat Européen pour l'Innovation (16.1) et la diffusion des connaissances (1.2). L'innovation sera également un principe de sélection de projets dans certaines mesures. Pour la mesure 16 du FEADER ciblant des projets collaboratifs innovants (R&D, expérimentation,...), un seuil de coût éligible sera fixé en comité de suivi pour déterminer la ligne de partage avec le FEDER.

- Compétitivité des PME (OT3/PR2) :

le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation. L'intervention du FEADER au titre de l'OT 3 porte sur la compétitivité des exploitations agricoles ainsi que des PME forestières (8.6), dans le domaine du tourisme (6.4.A) et de l'artisanat et petits commerces s'inscrivant dans une démarche collective en zone rurale (6.4.B). Les trois fonds FEDER, FEAMP et FEADER interviennent au titre du soutien aux industries agroalimentaires (4.2.B) selon une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets, qui sera fixé en comité de suivi.

- Services numériques (OT2/PR6) :

En Aquitaine il a été fait le choix d'intervenir dans ce domaine au titre du service aux entreprises par la création de tiers lieux en zones urbaines et péri-urbaines par le cofinancement FEDER. Le soutien à l'e-santé se fera au titre du FEDER pour les dispositifs et objets communiquant entre professionnels de santé, les applications santé grand public et au titre du FEADER sur les projets immobiliers de maisons de santé en zone rurale (7.4). Enfin le numérique est traité à travers l'e-tourisme, pour des projets valorisant une destination urbaine, d'intérêt régional et portés par des entreprises pour le FEDER et pour des services

utilisant le numérique valorisant une destination rurale telle que définies par le PDR (7.5), pour le FEADER.

- Production d'énergies renouvelables (OT4/PR5) :

les deux fonds FEDER et FEADER (4.1.F) interviennent au titre du soutien à la production d'énergie renouvelable selon une ligne de partage fondée sur un seuil de puissance installée, qui sera fixé en comité de suivi. Le FEDER et le FEADER interviennent également sur les projets d'itinérance douce et de vélos-routes-voies vertes sur des zones d'éligibilité différentes, respectivement zone urbaine et rurale (7.5).

- Adaptation aux changements climatiques (OT5/PR5) :

le FEDER intervient pour lutter contre les risques d'inondation, la submersion et l'érosion tandis que le FEADER soutient la prévention des risques incendies en milieu forestier (8.3.1).

- Protection de l'environnement et respect de la biodiversité (OT5/PR5) :

le FEDER soutient les opérations améliorant la qualité de l'eau tandis que le FEADER intervient sur l'aspect quantitatif de la gestion de l'eau (4.3.A). A noter que de nombreuses interventions du FEADER (AREA, MAE, N2000,...) auront un effet secondaire également sur la qualité de l'eau (4.1, 7.1, 7.6, 10.1,...).

- Accompagnement à l'installation des agriculteurs (/PR2):

le FSE intervient sur les points d'accueil-information, les diagnostics pré-installation et post-installation tandis que le FEADER soutient la dotation jeunes agriculteurs, les prêts bonifiés et l'aide au démarrage des petites exploitations.

- Ligne de partage avec le FEAMP (règlement non paru à ce jour):

les investissements productifs en lien avec les activités aquacoles, piscicoles et halieutiques ne peuvent bénéficier d'aide au titre du PDR. Toutefois peuvent être éligibles au PDR Aquitain, les projets de transformation (4.2.B), sous réserve que la matière première traitée ne provienne pas majoritairement des activités de pêche ou d'aquaculture ou de pisciculture.

• **Articulation avec les PO Interrégionaux Massif Pyrénées :**

- Pastoralisme -investissements collectifs :

La construction ou réhabilitation des cabanes pastorales du Massif des Pyrénées bénéficie d'un accompagnement au titre du PO interrégional du Massif Pyrénées. Le PDR Aquitaine cofinance pour sa part les autres investissements en lien avec les espaces pastoraux. Dans le secteur forestier, le POI du Massif Pyrénées soutient la sortie du bois par câble, qui n'est pas éligible au titre du PDR Aquitaine.

• **Articulation avec les aides du premier pilier**

Comme le stipule le Règlement (CE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ».

Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la compétitivité prix et les aides FEADER sur la compétitivité hors-prix de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1^e pilier sont susceptibles de recouvrir le

champ d'intervention du 2e pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Aquitaine les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

Les lignes de partages suivantes sont envisagées :

- Ligne de partage commune à tous les secteurs :

lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, la règle de primauté des OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole :

Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Aquitain. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.

- OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires :

Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel.

- OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales :

le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent.

En application de l'article 13 du Règlement (CE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. D'ores et déjà, il est possible d'identifier des synergies entre les domaines d'interventions du FEADER et les thématiques des autres instruments financiers telles que :

- l'augmentation du niveau d'investissement dans la recherche-développement et l'innovation, le renforcement des compétences humaines, afin notamment d'accroître la compétitivité et la présence sur les marchés internationaux des entreprises, y compris des PME, ce que les programmes HORIZON 2020 et ERASMUS PLUS visent aussi,
- l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles sont aussi visés par le programme LIFE+.

L'achèvement de la complémentarité entre les différents instruments financiers européens et le FEADER est prévu par l'autorité de gestion, à partir de la publication des orientations de la Commission européenne.

Tableau de synthèse de la complémentarité entre les différents fonds

	FEDER	FSE	FEADER	FEAMP (Règlement non paru à ce jour)
OT1	<p>a) Investissements/équipements du potentiel de formation</p> <p>b) RD/expérimentation des entreprises agroalimentaires et du secteur de la pêche si cela s'inscrit dans une des thématiques de la S3</p>	<p>a) Formation/ingénierie de formation</p>	<p>b) Coopération entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires, Diffusion des connaissances</p>	
OT2	<p>a) Tiers lieux en zones péri-urbaines et mutualisation régionale</p> <p>b) E-Santé : Dispositifs et objets communiquant entre professionnels de santé, applications santé grand public (réseaux sociaux, serious games...)</p> <p>c) E-Tourisme : projets e-tourisme valorisant une destination urbaine, projets d'intérêt régional et projets portés par des entreprises</p>		<p>b) E-santé : immobilier et travaux des maisons de santé en milieu rural</p> <p>c) E-tourisme : services utilisant le numérique valorisant une destination rurale</p>	
OT3	<p>a) Création d'entreprises (accompagnement, accueil, instruments financiers)</p> <p>b) Compétitivité des PME tout secteur hors Forêt et hébergement/hôtellerie touristique, et pour Agroalimentaire : seuil à définir lors 1er comité de suivi</p> <p>c) Investissements/équipements du potentiel de formation</p>	<p>a) Pratiques innovantes de création d'activités, culture de l'entrepreneuriat</p> <p>c) Ingénierie de formation</p>	<p>b) Compétitivité des PME Forêt, Tourisme (hébergement hôtellerie) et Agroalimentaire (seuils montant projet à définir lors 1er comité de suivi)</p>	

OT4	a) Production d'énergies renouvelables (méthanisation, serres...): ligne de partage selon un seul de puissance installée, définie lors du 1er comité de suivi b) Vélos-routes-voies vertes		a) Production d'énergies renouvelables (méthanisation, serres...): ligne de partage selon un seul de puissance installée, définie lors du 1er comité de suivi b) Itinérance douce	
OT5	a) Risques inondation, submersion et érosion b) Opérations qualitatives de l'eau		a) Risques Incendie b) Opérations quantitatives de gestion de l'eau Natura 2000	
OT8	Equipements, constructions, investissements fonciers et immobiliers en milieu urbain (axe 5)	La formation des demandeurs d'emploi et les pratiques innovantes de création d'activité		
OT9	Equipements, investissements, Etudes	L'Insertion (notamment par l'activité économique) est traitée dans le PO National		
OT10	a) Investissements/équipements du potentiel de formation via l'OT1	Formation des demandeurs d'emplois en lien avec besoins des entreprises et du territoire Formation des agriculteurs au niveau du PO National		Formation des pêcheurs au niveau du PO National

ANNEXE 2 : ARTICULATION ENTRE LES OPERATIONS SOUTENUES AU TITRE DE LEADER ET CELLES AU TITRE DU PDRA

L'articulation entre les opérations soutenues par LEADER et les opérations soutenues dans le cadre des mesures régionales du PDRA est la suivante:

On retrouve dans le PDRA:

- deux types d'opération au sein de la mesure 7 dans le PDR, au titre du développement local, les services de base locaux à la population rurale dans une démarche de coopération intercommunale se concentrant sur les secteurs de la santé, de l'enfance et les services aux entreprises (7.4) ainsi que le développement des infrastructures et services touristiques (7.5).
- deux types d'opération 6.4: les investissements dans des activités non agricoles liées d'une part aux hébergements touristiques/ ruraux et activités de loisirs (6.4.A) et d'autre part développement des TPE en zone rurale (6.4.B)
- la mesure coopération du PDR (16.0), qui prévoit d'accompagner les projets de coopération entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaire.

La sous-mesure coopération pour les stratégies locales de développement (16.7) n'est pas actionnée par le PDR. Dans les stratégies Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération animation/fonctionnement de la mesure LEADER (19.4).

Les projets accompagnés au travers des stratégies des GAL sont liées à des grandes thématiques:

- 1- territorialisation de l'économie: économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- 2- attractivité territoriale et vitalité du lien social: service, culture, patrimoine
- 3- diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- 4- transition énergétique et écologique des territoires (dont patrimoine naturel et environnemental)

Concernant les mesures 6, 7 et 16 du PDRA, la coordination prévue avec LEADER est la suivante:

- une ligne de partage sera précisée dans la stratégie des GAL démontrant la valeur ajoutée par un soutien dans le cadre de LEADER,
- il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets des mesures du PDRA et les documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec LEADER (principes de sélection),
- dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les autres mesures régionales du PDRA, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir de ces thématiques LEADER fixées par le PDRA dans les stratégies locales de développement, une révision des lignes de partage entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

ANNEXE 3 : MECANISMES DE COHERENCE INTERNE ET EXTERNE

La cohérence entre les stratégies de développement local LEADER, la coopération de l'article 35, les services à la population de l'article 20 et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

En matière de stratégie de développement local, l'évaluation collective régionale de LEADER en Aquitaine, menée pour la période de programmation 2007-2013, a révélé en terme de cohérence interne au FEADER, une très faible participation de l'action des GAL à la compétitivité agricole (les Axes 1 et 2 de l'enveloppe globale des GAL aquitains étaient respectivement dotés de 5% et 0.07%) et une très nette concentration sur les dispositifs de l'ancien Axe 3 dédié à la qualité de vie en milieu rural (71% de l'enveloppe globale des GAL aquitains), sans que le rôle de l'ancien Axe 4 dédié à LEADER n'ait été spécifié par rapport à l'Axe 3 : les GAL se retrouvaient donc à mettre en œuvre un axe en parallèle du reste de la programmation ce qui ne permettait pas d'appréhender correctement la cohérence interne de LEADER. Il est donc pertinent de prévoir des mécanismes assurant la cohérence de son intervention en matière de développement local avec les autres instruments prévu au titre du FEADER.

Vis-à-vis de la cohérence externe, il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de développement interfonds : les stratégies locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE et FEAMP.

ANNEXE 4 : COOPERATION : REGIONS PARTENAIRES DE LA REGION AQUITAINE EN MATIERE DE COOPERATION

Fortement intégrée au niveau européen, l'Aquitaine entretient des relations fructueuses avec d'autres régions sur des préoccupations communes : économie, recherche, excellence universitaire, formation professionnelle, agricoles et agro-alimentaires, développement durable et création culturelle. Ces régions sont :

- Espagne : Euskadi-Aragon-Navarre,
- Allemagne : Hesse et Hambourg,
- Italie : Emilie-Romagne,
- Roumanie : Galati,
- Pologne : Wielkopolska.

L'Aquitaine adhère également à l'association des régions de l'Arc Atlantique, informations sur le site : <http://arcatlantique.org>

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à déposer :

- En version papier, en un exemplaire, au Conseil régional d'Aquitaine, Délégation à la Cohésion Territoriale et à la Prospective (DRCTP), 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex ;
- En version numérique à l'adresse mail : LEADER@aquitaine.fr
- Nombre de pages maximum de 100 (police de caractère 11) pour le document principal (hors annexes) dont :
 - 20/25% : Présentation du diagnostic du territoire (AFOM sous forme de tableau),
 - 20% : Description de la stratégie,
 - 5% : Processus d'implication des acteurs (concertation-consultation-méthode),
 - 45/50% : Plan de développement,
 - 5% : Pilotage du projet.